



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Saint-Nic (29)**

n°MRAe 2017-005037

Décision du 21 août 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Nic (Finistère)** reçue le 21 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 3 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisation (PLU) qui prévoit notamment l'urbanisation de 9,2 ha, avec la construction de 53 habitations et 4 bâtiments artisanaux pour le secteur du bourg et 43 habitations sur le secteur de Pentrez, soient des charges supplémentaires d'effluent estimées respectivement à 178 et 130 équivalent-habitants (EH) ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- le raccordement au réseau collectif de l'ensemble des zones urbanisées et des nouveaux logements, à l'exception des hameaux et lotissements déjà équipés d'un système d'assainissement semi-collectif autonome et du futur camping de 100 emplacements du secteur de Pentrez pour lequel sera adapté un système d'assainissement de type non collectif dès la définition précise du projet ;

Considérant que la commune dispose pour chacun des deux secteurs urbanisés d'une station de traitement des eaux usées ; de type filtre planté de roseaux avec infiltration sur saulaie d'une capacité de 350 EH pour le secteur du bourg et la station d'épuration de l'élevage porcin situé à Porz Ar Goff de type boues activées dans le cadre d'une convention communale de rejet maximale de 1 000 EH ;

Considérant que les capacités nominales de traitement des deux stations d'épuration seront presque atteintes à terme avec les charges organiques respectives de 323 EH et 990 EH pour le Bourg et Pentrez, hors projet de camping ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Douarnenez ;
- le bassin versant du cours d'eau du Rodig et son exutoire au niveau du littoral ;
- la bordure du littoral classée en zone conchylicole ;
- plusieurs sites de baignade.

Considérant que les éléments du dossier se réfèrent exclusivement aux capacités nominales des stations d'épuration, sans prendre en considération les incidences effectives des rejets de celles-ci dans les milieux naturels ;

Considérant que le choix d'exclure le camping résulte exclusivement de l'insuffisante capacité des stations d'épuration, sans qu'il soit fait état d'une quelconque analyse des conséquences de ce choix sur l'environnement ;

Considérant la sensibilité particulière de la bordure littorale et de ses usages, susceptibles d'être impactés par les rejets d'eaux usées ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Nic n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 21 août 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex